

PRÉFET DU FINISTERE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 6 février 2019

Unité Départementale du FINISTERE
2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER CEDEX 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

N/REF. : GD/DM/ALB/CAR-D19.0060/S3IC 55.03786

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation (renouvellement, extension, approfondissement, renonciation partielle) d'exploiter une carrière de schistes au lieu-dit "**Kéramborn**" sur le territoire de la commune de **DIRINON**.
Société COLAS CENTRE OUEST – 2, rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES
- Réf. :** Transmissions de la préfecture du Finistère en dates des 23 janvier et 12 décembre 2018
- P.J. :** Plan de situation – Projet d'arrêté préfectoral.

Par transmissions citées en référence, Monsieur le préfet du Finistère nous a fait parvenir les résultats des enquêtes, publique et administrative, relatives à la demande citée en objet. L'instruction a été suspendue, sur la demande du pétitionnaire, pendant la durée nécessaire à l'adoption de la modification du règlement d'urbanisme de la commune de DIRINON.

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

Les activités exercées relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Activités	Régimes*
2510-1	Exploitation de carrière	A
2515-1-a	Installations de broyage, criblage, concassage, lavage ...de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes	E

* A : Autorisation - E : Enregistrement

L'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 1989 modifié pour une durée de 30 ans. La superficie de la carrière autorisée est de 11,6 ha (10 ha 60 a en réalité). L'autorisation d'exploiter la carrière a été transférée à la société Carrière de Kéramborn en 2009. Cette société a procédé à une extension illégale (partie sollicitée en extension dans la présente demande). Elle a fait l'objet, par la suite d'une liquidation judiciaire. Dans le cadre de cette liquidation, l'autorisation a été transférée au pétitionnaire, la société COLAS CENTRE OUEST en 2014. Les travaux d'exploitation sont interrompus depuis la liquidation judiciaire de la société Carrière de Kéramborn.

La demande, datée du 13 avril 2017, concerne :

La régularisation de l'exploitation sur une superficie de 1,7 ha.

Le renoncement à exploiter une superficie de 4,7 ha, qui n'ont fait l'objet d'aucune extraction.

Le renouvellement de l'autorisation d'extraire des matériaux sur une superficie de 4,7 ha, la superficie sur laquelle porte l'autorisation sollicitée (superficie de l'établissement) est de 7,7 ha environ. La surface de l'établissement sera réduite à 6,4 ha à l'issue de la première phase quinquennale. La production maximale de la carrière sera de 100 000 t/an.

La valorisation de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site à hauteur de 50 000 t/an maximum.

Le négoce de matériaux de granulats issus d'autres sites de production (10 000 t/an max).

L'accueil en vue d'un stockage définitif sur site d'environ 825 000 m³ de déchets inertes, sur une durée de 18 ans.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 18 années.

Une autorisation de défrichement a été sollicitée et fait l'objet d'une procédure spécifique.

II – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II-1- Demandeur

Identité : COLAS CENTRE OUEST

Statut : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 2, Rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES

SIRET: 329 338 883 00716

Capacités techniques et financières :

La société COLAS CENTRE OUEST est une filiale du groupe COLAS intervenant sur les régions Bretagne, Centre et Pays de Loire dans le secteur des Travaux Publics. Elle exploite au travers d'une filiale (Carrières et Matériaux du Grand-Ouest) une trentaine de carrières. Son chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 M€. La cotation Banque de France est B3++ signifiant que la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements est jugée très forte. Compte tenu de la taille très modeste de cette carrière, son exploitation ne nécessite pas d'équipements très importants.

II-2- Localisation

La commune de DIRINON se trouve à 10 km au sud-est de agglomération brestoise, à 6 km de LANDERNEAU, à 1,2 km du centre bourg de DAOULAS. La carrière est située au sud du territoire communal, en bordure, coté est, de la voie express Brest-Quimper (RN 165).

L'accès se fait à partir de la voie express, en empruntant la voie communale n°3 sur environ 250 m puis un chemin communal.

II-3- Activité – Mode d'exploitation

Le site occupe le versant sud d'un coteau, avec une altitude variant de + 82 m NGF à 25 m NGF. En partie nord, sur une superficie de 4 ha environ se trouve un boisement de résineux. Au centre, la zone d'extraction comprend une excavation de 1,5 ha occupée en partie par un plan d'eau de 4 000 m² et d'une profondeur maximale de 10 m. Un second plan d'eau de 600 m² situé au nord servait à alimenter en eau la carrière (arrosage des pistes et rotoluve). Le long de la RN 165 deux parcelles sont occupées par des boisements récents, elles sont séparées du reste de la carrière par un chemin communal. Le projet intègre le défrichement d'une partie de ces parcelles (4 100 m²) et le déplacement du tronçon de voie communale.

Les extractions nécessitent l'emploi d'explosifs. La hauteur des fronts sera limitée à 15 m. Un approfondissement de 10 m est prévu. La cote minimale atteinte sera + 26 m NGF. La production moyenne sera de 60 000 t/an pendant 7,5 années puis de 15 000 t/an pendant 8,5 années.

Les matériaux abattus sont traités par une unité mobile de concassage, criblage positionnée en pied de front. Ce groupe mobile sera également utilisé pour valoriser les déchets inertes.

Le site sera progressivement remblayé dans le cadre de la remise en état. Il est estimé qu'en moyenne 40 à 50 000 m³ de matériaux inertes pourraient être utilisés annuellement pour remblayer l'excavation.

La quantité de matériaux inertes, en vue de valorisation, est estimée à 50 000 t/an.

Le pétitionnaire prévoit également, afin d'élargir l'offre en matériaux de commercialiser 10 000 t/an de matériaux en provenance d'autres sites de productions (sables et gravillons lavés notamment).

L'activité de la carrière se déroulera sur la plage horaire 7 h 00 / 19 h 00 du lundi au vendredi. Pour des chantiers exceptionnels, l'accueil de matériaux inertes pourra avoir lieu en dehors de cette plage horaire (20 jours maximum par an).

II-4- Compatibilité avec les plans et programmes

Le pétitionnaire indique dans son dossier que son projet est compatible notamment avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Elorn, le plan départemental de gestion des déchets du BTP et le Schéma Départemental des Carrières du Finistère.

Le site se situe en zone Nc de Plan Local d'Urbanisme dont le règlement autorise l'exploitation de la carrière. Une révision du PLU va être engagée en 2017, afin d'autoriser les activités connexes envisagées (recyclage de matériaux et négoce de granulats).

III – PRESENTATION PAR LE PETITIONNAIRE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III-1- Impact paysager

L'impact visuel de la carrière est limité par le relief relativement accentué, qui réduit les zones de visibilité aux parties supérieures des coteaux, par également l'orientation du coteau sur lequel est située la carrière empêchant toute visibilité depuis le nord et par la densité des boisements qui entourent la carrière. L'élément le plus visible de la carrière, à partir de la RN 165, est constitué par des stocks de matériaux amenés sur le site par l'exploitant précédent. L'enjeu est cependant significatif pour un tronçon de la RN 165 et pour le hameau de Lesuzan situé à 200 m au sud.

Le remblaiement sera le principal facteur d'impacts paysagers. En effet, durant l'exploitation, l'évolution du remblai sera continue, il ne sera finalisé que lors de la dernière phase. Les contraintes d'exploitation avec maintien des extractions durant 15 ans ont déterminé le sens de la progression du remblaiement du nord-est vers le sud-ouest en direction de RN 165. La réduction de l'impact se fera par l'optimisation de la topographie du remblai et par la végétalisation de ses flancs, au fur et à mesure de son édification.

III-2- Impact sur la faune et la flore

Parmi les espèces végétales recensées, le fragon piquant et le buis sont les seules qui, bien que non protégées, présentent un caractère de rareté. Ces espèces ne sont pas présentes dans l'emprise de la carrière mais dans des espaces environnants.

Trois espèces invasives sont présentes dans le secteur, l'herbe de la pampa, la renouée du Japon, le laurier cerise.

En ce qui concerne la faune :

Quarante-trois espèces d'oiseaux ont été recensées (38 bénéficient d'une protection nationale). Les oiseaux rencontrés sont typiques des milieux arbustifs et buissonnants. Les enjeux écologiques (avifaune) sont limités, à condition de conserver un ensemble de secteurs boisés et buissonnants. En cas d'intervention nécessaire sur les habitats arbustifs, il faut éviter la période entre avril et fin août pour ne pas perturber le cycle de reproduction.

Les mammifères (hors chiroptères) qui fréquentent le secteur d'étude sont le renard roux, le chevreuil, le lièvre d'Europe et l'écureuil roux. Ce dernier a été repéré dans les boisements non affectés par le projet.

La richesse spécifique en chiroptères est assez faible sur la zone d'étude. La pipistrelle commune et la sérotine commune ont été contactées. Aucun gîte d'accueil n'a été trouvé, les lieux de villégiature de ces espèces sont probablement à rechercher dans des cavités, des habitations et des vieux bâtiments disposant de greniers ou de caves dans les secteurs alentours.

Pour les amphibiens, 5 espèces ont été recensées : le crapaud épineux, la grenouille rousse, la grenouille verte, la salamandre tachetée et le triton palmé. Le principal gîte aquatique favorable et fonctionnel pour les amphibiens est le bassin nord-ouest qui voit une végétation aquatique se développer. Toutes ces espèces y ont été observées. Les abords boisés de ce bassin offrent des milieux terrestres de replis pour ces espèces. L'excavation ennoyée n'est pas végétalisée, elle présente des hauts fronts abruptes. Elle accueille toutefois de manière plus marginale quelques tritons palmés, grenouilles vertes et grenouilles rousses.

Une seule espèce de reptiles a été recensée : le lézard vivipare qui fréquente la bordure nord du périmètre sollicité.

Aucune espèce d'insecte patrimoniale n'a été détectée.

L'escargot de Quimper a été observé en sous-bois de résineux près du bassin ouest.

En mesure d'évitement principale, le périmètre a été ajusté pour préserver le bassin nord-ouest et les boisements nord et sud. Un nouveau bassin sera créé au sud afin de compenser l'assèchement de l'excavation et son comblement ultérieur. Les opérations de défrichement seront réalisées en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

III-3- Impact sur les eaux

La carrière est traversée par le ruisseau de Kéramborn, affluent du ruisseau Le Bodan lui-même affluent de la Mignonne. A l'intérieur de la carrière le ruisseau est busé sur une section de 328 m. Le projet de dévier ce ruisseau, en raison du déplacement de la voie communale permettra de réduire de 70 % le secteur busé. Le tronçon busé résiduel de 56 m présentera une section carrée de 1m de côté suffisant pour laisser passer une crue centennale. La largeur du ruisseau en amont de l'ouvrage a été mesurée à 65 cm environ. La forme du lit du ruisseau recréé en aval du busage sera réalisée selon le principe des lits emboîtée (lit mineur d'étiage, lit mineur, lit majeur).

Aucune zone humide n'est incluse dans le périmètre d'exploitation proprement dite.

L'imperméabilisation partielle des terrains va générer une modification du bilan hydrique avec une augmentation du ruissellement. Un ouvrage de régulation des débits de rejet et assurant la décantation des eaux sera mis en place. Le débit de fuite de l'ouvrage sera de 3 l/s/ha. L'ouvrage comprendra également une capacité disponible de 1 400 m³ pour réguler une pluie d'occurrence décennale. Un suivi semestriel des rejets portera sur le pH, la DCO (demande chimique en oxygène), la teneur en hydrocarbures et en M.E.S. (matières en suspension). Les paramètres devront respecter les valeurs maximales définies par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Une mesure triennale de l'Indice Biologique Global Normalisé du ruisseau de Kéramborn aval et du ruisseau Le Bodan amont et aval est prévue.

III-4- Nuisances sonores

L'activité de la carrière se déroulera sur la plage horaire 7 h 00 / 19 h 00 du lundi au vendredi. Pour des chantiers exceptionnels, l'accueil de matériaux inertes pourra avoir lieu en dehors de cette plage horaire (20 jours maximum par an).

La carrière n'étant pas en activité, une modélisation des niveaux sonores a été réalisée. Il est rappelé que la RN 165 engendre un niveau sonore important sur le secteur. Les niveaux d'émergence estimés au droit des 4 zones à émergence réglementée sont inférieurs à 5 dB(A).

III-5- Tirs de mines – Vibrations

L'abattage des matériaux nécessite l'utilisation d'explosifs (2 à 7 tirs par an). Les charges unitaires maximales seront de 62,5 kg. Les tirs pourront être adaptés, étant précisé qu'un contrôle annuel est prévu au niveau de l'habitation la plus proche.

Dans un large secteur est, sud-est, afin de minimiser les risques de projection, il sera procédé à des tirs en masse de faible profondeur.

III-6- Poussières - rejets atmosphériques

Les poussières peuvent provenir :

- ◆ du décapage et des extractions,
- ◆ du traitement des matériaux,
- ◆ des opérations de manutention (chargement, déchargement et transport) des matériaux commercialisables et des matériaux de remblaiement),
- ◆ des stockages au sol.

Les populations les plus exposées sont celles qui résident au lieu-dit Rest ar C'hi Du, situé à environ 300 m.

Les pistes et les stocks seront arrosés en période sèche.

La vitesse des engins et camions sera limitée.

Les camions chargés de produits fins seront bâchés.

A cette distance, l'impact attendu des poussières sera faible.

III-7- Trafic routier

L'accès à la carrière se fait à partir de la voie express Brest - Quimper, puis en empruntant la voie communale n° 3 sur 250 m environ. Le trafic principal (38 rotations par jour) se fera dans ces deux directions, 77 % en direction de Brest 20 % en direction de Quimper. Une part minime des camions pourront emprunter la VC 3 en direction de Dirinon . Cette estimation est faite sur la base d'un double fret qui concernerait 50 % des véhicules.

III-8- Déchets

Les sous-produits d'exploitation (matériaux altérés) seront conservés sur le site et réemployés dans le cadre de la remise en état. Les pneumatiques, les ferrailles, les huiles usagées, les déchets banals seront triés et éliminés par des filières spécialisées.

III-9- Volet sanitaire

Le collège de Coat Mez est situé à 370 m du périmètre de la carrière. L'habitation la plus proche est localisée à 60 m au sud-ouest.

Les poussières minérales peuvent être à l'origine de conséquences diverses allant de la simple gêne respiratoire momentanée à des pathologies graves et irréversibles telles que des pneumoconioses dont la silicose.

Il n'existe pas de valeur toxique de référence pour les poussières minérales inhalables et alvéolaires. Toutefois une valeur de 3 µg/m³ peut être retenue.

La carrière n'étant pas en activité, afin d'apprécier les émissions de poussières alvéolaires dont le quartz, les résultats des mesures effectuées sur des sites plus importants sont évoqués dans le dossier. Les valeurs mesurées sont toutes inférieure à 1,5 µg/m³. Des mesures seront réalisées dès les premières campagnes d'activité de la carrière.

III-10- Remise en état – garanties financières

Les principes de remise en état reposent sur :

- la mise en sécurité du site,
- le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (pont-bascule, pédiluve, locaux ...),
- le régalinge de terres végétales sur les espaces remblayés,
- la végétalisation du site avec des espaces boisés sur les flans de la zone de remblais,
- la création d'une plate-forme en partie sommitale du remblai, d'une surface de 1,35 ha, orientée en pente douce vers le sud et atteignant la cote maximale de + 71 m NGF.

Les surfaces résiduelles périphériques seront décompactées afin de favoriser la croissance d'une végétation pionnière.

Les montants des garanties financières, destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant, varient de 94 500€ à 143 750€ (indice TP O1 = 110,9 d'octobre 2018 base 100 : janvier 2010) selon les différentes phases quinquennales.

III-11- Étude de dangers

Il n'est pas prévu de dépôt de carburants sur le site.

Le risque principal identifié concerne les projections de pierres. Compte tenu des conclusions d'une étude spécifique, ce risque peut être qualifié d'acceptable si les mesures suivantes sont prises :

- Ne pas réaliser de tirs en gradins, dont les projections seraient orientées en direction de la RN 165, à une distance inférieure à 290 m pour le front situé à la cote + 52 NGF et à une distance inférieure à 278 m pour le front situé à la cote + 37 m NGF.
- Porter la longueur du bourrage terminal des trous de mines à 2,80 m (pour les tirs autres que les précédents) en deçà de 90 m (front + 37 m NGF).
- Ne pas réaliser de tirs, dont les projections seraient dirigées vers Lésuzan, en deçà d'une distance de 271 m pour le front + 52 m NGF et de 258 m pour le front + 37 m NGF.
- Mettre en œuvre des tirs en masse, c'est-à-dire sans surface de dégagement latérale en partie Est/Sud-est, pour limiter les risques de projection de pierres.
- Interdire les accès des chemins situés à proximité.

IV – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae) SUR LA QUALITE DU DOSSIER

Avis en date du 4 août 2017

Synthèse de l'avis :

L'Ae a identifié des enjeux de préservation des eaux superficielles du cours d'eau, de la nappe d'eau souterraine et des habitats des espèces protégées, ainsi que la protection des riverains vis-à-vis des nuisances de l'exploitation de la carrière, la transformation des paysages pendant les travaux et pour la remise en état.

L'étude ne prend pas suffisamment en compte les aménagements connexes liés aux défrichements, aux travaux de la route et de déplacement de cours d'eau. L'analyse des impacts est incomplète pour ces composantes du projet et souffre d'une insuffisance des données caractérisant les milieux naturels.

L'Ae recommande de compléter la définition du projet et des alternatives envisagées eu égard aux effets sur l'environnement et de compléter l'analyse des impacts sur les eaux superficielles et souterraines, avec les mesures d'évitement et de réduction appropriées. Ces points sont détaillés dans l'avis.

Les enjeux de continuité écologiques du cours d'eau et de protection des nuisances de bruit et du trafic routier sont correctement pris en compte de même que la préservation des paysages.

Il reste à démontrer que les travaux de remise en état du site permettront de restituer des milieux d'une diversité écologique équivalente à celle d'origine.

Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae

Aménagement de la voie communale qui traverse le site : le chemin actuel a une largeur de 2,5 m est en cours de fermeture due au développement spontané de la végétation. Sa pente maximale est de 12 %. Le projet permettra d'améliorer les conditions de circulation avec une largeur portée à 5 m, la présence d'une zone de croisement, une pente réduite à 9,6 %.

Les caractéristiques de ce nouveau chemin sont issues de réflexions en collaboration entre les communes de DIRINON et de DAOULAS afin de faciliter le transit de matériels agricoles.

Aménagements du cours d'eau de Kéramborn : aménagements projetés après concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'ONEMA et le syndicat de l'Elorn. Le projet retenu permettra la reconstitution d'une trame verte et bleue, l'aménagement de la voie communale, l'exploitation de la carrière et l'accueil de matériaux inertes.

Défrichement : l'état initial et l'intérêt écologique des boisements ainsi que les modalités des travaux de défrichement sont présentés dans la demande d'autorisation de défrichement instruite conjointement.

En prenant en compte une teneur maximale en Matières En Suspension des eaux rejetées (35 mg/l), le débit de fuite de l'ouvrage de régulation des eaux, l'augmentation de teneur en MES des eaux du ruisseau serait de 5 mg/l. La teneur en MES des eaux du ruisseau restera bien inférieure à 25 mg/l.

A partir de relevés de terrain et de l'estimation des volumes d'eau d'origine souterraine à exhauser (12 m³/h en moyenne), les impacts sur les ouvrages périphériques ont été considérés comme faibles ou nuls. Un suivi piézométrique de 4 puits est cependant programmé.

Le parti d'aménagement, dans le cadre de la remise en état, ne s'est pas basé sur le paysage historique de l'emprise de la carrière mais sur le paysage actuel de l'aire d'étude, dans lequel elle s'inscrit aujourd'hui (carrière existante, élargissement du parcellaire agricole, présence de la 2x2 voies, enrésinement du secteur ou plantation de chênes roux et peupliers. Le projet de remise en état présenté propose une biodiversité au moins égale à l'origine, dans le sens où le nombre de milieux sera plus important demain que hier.

V – ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, une enquête publique d'une durée d'un mois a été ouverte (du 20 novembre au 20 décembre 2017).

Trois dépositions ont été portées aux registres d'enquête de DIRINON, aucune sur le registre de DAOULAS.

Les observations portent principalement sur :

- La proximité d'une habitation, ce qui nécessite un suivi acoustique et une évaluation des émissions de poussières.
- La nécessité pour les entreprises locales de disposer de sites de stockage pour les déchets inertes et sur la bonne adaptation du site de Kéramborn pour cette activité.
- L'entretien indispensable de la route qui mène à la carrière et du croisement entre cette route et la VC3 et la mise en place d'une signalisation. La participation de la société COLAS à la réfection de la VC 3 en cas de dégradation anormale (observation formulée par M. le maire de DIRINON).

Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public et du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire formule les observations suivantes :

La modification du PLU a pris du retard par rapport au calendrier initial. L'enquête publique concernant cette modification serait envisagée vers la mi-février 2018.

L'évaluation du nombre de camions comporte une erreur. Le trafic moyen sera en fait de 41 rotations par jour pour une activité moyenne et de 60 rotations par jour pour une activité maximale. Une convention a été établie entre la société COLAS et la mairie de DIRINON. Un avenant pourra

être ajouté afin de définir les modalités d'entretien de la VC 3 entre l'entrée de la carrière et l'échangeur de la RN 165.

L'activité en période nocturne sera strictement limitée à l'accueil des camions d'inertes. Sous un délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, un contrôle des émergences sonores sera effectué. Ce contrôle sera effectué en tout point pertinent.

Le choix de l'habitation de Kéramborn pour effectuer les mesures des vibrations émises lors des tirs de mines est motivé par les considérations suivantes :

Il s'agit de l'habitation la plus proche de la zone d'extraction.

Elle est localisée à l'arrière des tirs.

Des mesures pourront être également faites au niveau de Lésuzan et de Rest ar C'hi Du

Nous retenons d'inviter des représentants de la municipalité de DAOULAS au comité de suivi de la carrière. Cette invitation pourra être étendue à des représentants de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

Avis de monsieur le commissaire-enquêteur

"En conclusion, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON.

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

L'autorisation éventuelle ne pourra porter sur les activités de stockage, transit et valorisation de déchets inertes tant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIRINON les permettant ne sera devenue exécutoire.

En outre, le commissaire-enquêteur préconise que :

COLAS Centre Ouest et la commune de DIRINON se rapprochent afin de conclure une convention portant sur la prise en charge par COLAS des coûts de conservation en bon état d'entretien permanent des voies communales et chemins ruraux qui seront empruntés par le trafic généré par l'exploitation de la carrière. Cette convention sera établie sur la base de l'article L 141-9 du code de la voirie routière (et le cas échéant, L 161-8 du code rural et de la pêche). Elle devra tendre à garantir, outre le bon état d'entretien des voiries, les responsabilités de la commune et de ses représentants en cas de mise en cause liées à des dégradations anormales des voiries. Cette convention sera transmise à tout autre gestionnaire dans l'hypothèse d'un transfert de compétence de la gestion des voiries concernées.

Un comité de suivi soit constitué et composé notamment de riverains de la carrière, de représentants des communes de DIRINON et de DAOULAS et, pour les matières relevant de leurs compétences, de leurs établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas -syndicat de l'Elorn -etc) et d'un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement.

L'emplacement du point de mesure B2 des émergences sonores soit réévalué pour être positionné à proximité de l'habitation concernée et non à proximité immédiate de la RN 165 ; ce nouveau positionnement a pour objet de permettre de mesurer les incidences de l'activité de la carrière sur l'habitat. Ce point B2 sera intégré au suivi annuel à mettre en œuvre.

Le suivi des vibrations liées aux tirs de mines sera étendu aux villages habités de Lésuzan et de Rest ar C'hi Du.

VI – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

VI-1- Conseil municipal de Dirinon

Délibération du 20 décembre 2017

...

Le conseil municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation avec extension de la carrière et à la demande d'autorisation de

défrichement au titre du Code Forestier, sous réserve des observations déjà portées par le maire sur le registre d'enquête publique.

VI-2- Conseil municipal de Loperhet

Délibération du 14 décembre 2017.

...

Le maire propose au conseil municipal, étant donné l'ensemble des éléments présentés et notamment la situation géographique par rapport aux communes voisines, de s'en remettre à l'avis des communes directement concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte cette proposition par 27 voix pour.

VI-3- Conseil municipal de Saint-Urbain

Délibération du 14 décembre 2017

...

Le conseil municipal, appelé à donner son avis, s'est prononcé de la façon suivante : 11 pour, 6 abstentions.

VII – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VII-1- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

« Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas d'observation particulière et a bénéficié d'une autorisation de défrichement en date du 8 juin 2018.

J'émet donc un avis favorable au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploiter déposée par la société COLAS Centre Ouest. »

VII-2- Direction Régionale des Affaires Culturelles

Lettre du 20 juillet 2017.

...

" Je vous informe que le Préfet de Région ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance. "

VII-3- Agence Régionale de Santé

Lettre du 3 juillet 2017

...

La carrière est raccordée au réseau AEP.

Une habitation est située à 60 m des limites du projet, 8 à moins de 300 m et un collège à 320 m. Certaines de ces résidences ainsi que le collège sont situés de l'autre côté de la 2 fois 2 voies RN 165 qui représente la dominante « bruit » du secteur comme le prouve l'étude acoustique.

Un chapitre consacré à l'évaluation des risques sanitaires figure dans l'étude d'impact. Il reprend les quatre étapes d'évaluation :

- identification des dangers
- définition des relations dose-réponse
- évaluation de l'exposition humaine
- caractérisation des risques.

Cette étude est bien documentée. Après quantification des différents traceurs (eaux, air, bruit, déchets), elle retient, à juste titre la silice cristalline comme élément traceur (Valeur toxique de référence à 3 µg/m³). Elle conclut au regard des valeurs mesurées, et quel que soit le secteur d'habitat concerné, à la survenue très peu probable de pathologies liées à l'exploitation de la carrière.

Concernant les tirs de mines, il conviendra, qu'avant chaque tir, les riverains les plus exposés soient avertis suffisamment tôt afin d'éviter tout effet de surprise.

Mes services sont en mesure d'émettre un avis favorable à la demande."

VII-4- Service Départemental d'Incendie et de Secours

Lettre du 18 août 2017

...

"Au regard des éléments présentés dans le dossier, j'émet un AVIS FAVORABLE à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des préconisations suivantes :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par une réserve en eau aménagée conformément aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le service prévision du SDIS devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

Mettre en place bien en évidence sur le portail d'accès, le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours notamment la nuit."

VIII - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

VIII-1- Inspection du travail

Le code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives définissent les prescriptions applicables aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Ces dispositions devront être intégralement respectées.

VIII-2- Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'examen du dossier et des observations formulées appelle de notre part les remarques et commentaires suivants :

- ✓ La réserve formulée par M. le commissaire-enquêteur peut être considérée comme levée suite à la délibération du 19 décembre 2018 du Conseil de Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas approuvant la modification du PLU de DIRINON.
- ✓ Monsieur le commissaire-enquêteur préconise qu'un comité de suivi des activités de la carrière soit constitué. Nous considérons qu'un tel comité de suivi peut être mis en place à l'initiative des responsables des collectivités locales concernées, le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, prescrit la communication au comité des résultats des contrôles effectués (vibrations, retombées de poussières, niveaux de bruit, rejets d'eau).
- ✓ La proximité de la voie express RN 165 est prise en compte dans l'étude de dangers sur l'aspect « projection ». Le phasage d'exploitation ne prévoit pas la réalisation de tirs de mines avec une surface libre de front de taille dirigée vers la 4 Voies. Il nous apparaît cependant nécessaire de reprendre cette disposition prévue par l'exploitant, sous forme de prescription. Des tirs en masse sont prévus sur une partie de la carrière. Le risque de projections de pierres (projections en cloche) est réduit par la mise en place d'un bourrage terminal des trous de mines relativement important. Nous proposons également que soit imposée l'obligation de disposer des matériaux de couverture résistants sur la zone minée avant la réalisation du tir.
- ✓ L'obligation de lutter contre la prolifération d'espèces invasives figure dans le projet d'arrêté préfectoral.
- ✓ Les préconisations émises par le SDIS sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

IX- PROPOSITIONS

Nous proposons à la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** d'émettre un avis favorable à la demande. Un projet d'arrêté préfectoral qui intègre les prescriptions citées plus haut, est annexé au présent rapport.

